

SEANCE PUBLIQUE DU 11 SEPTEMBRE 2019

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président  
Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Gauthier le  
BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins  
Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.  
Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe CRÉVECOEUR, Philippe GREVISSE,  
Alain GODA, Max MATERNE, Jérôme HAUBRUGE, Pascaline GODFRIN, Santos LEKEU-  
HINOSTROZA, Emilie LEVÊQUE, Rizio PARETE, Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT,  
Andy ROGGE, Laurence NAZÉ, Sylvie CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE,  
Patrick DAICHE, Isabelle DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric DAVISTER, Carlo  
MENDOLA  
Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

Finances - Règlement redevance sur la délivrance de renseignements administratifs - Exercices 2020 à 2025 -  
Approbation

-1.713.558

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et  
L3211-1 à L3231-9;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de  
l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des  
redevances communales visées à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des  
Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux  
recommandations fiscales pour l'année 2020;

Considérant le règlement redevance relatif aux frais de rappel applicable à la Ville de GEMBLoux;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de  
service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances  
exécutoires au 1er janvier 2020;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 juillet 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité positif du Directeur financier, rendu le 15 juillet 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité :**

#### **Article 1er**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la délivrance par l'Administration communale de renseignements administratifs.

#### **Article 2**

La redevance est due par la personne ou l'institution qui sollicite le renseignement.

#### **Article 3**

Le montant de la redevance est fixé à 40,00€/heure pour des renseignements nécessitant des recherches spéciales (recherches généalogiques).

#### **Article 4**

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des renseignements administratifs contre remise d'une quittance.

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 5**

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être introduite dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4. Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

## Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

Par le Conseil communal,


La Directrice générale  
Vinciane MONTARIOL

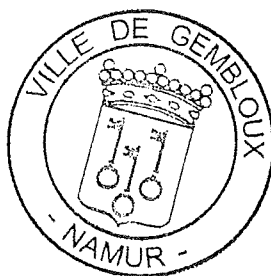
Le Président  
Benoît DISPA

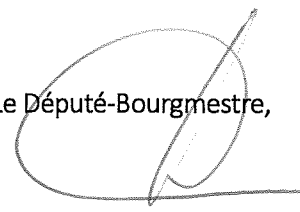
Pour expédition conforme,

La Directrice générale,

Le Député-Bourgmestre,

  
Vinciane MONTARIOL



  
Benoît DISPA

